

L'autorité parentale conjointe devient la règle – Mise en œuvre

Recommandations de la COPMA du 13 juin 2014¹

La révision du droit de l'autorité parentale entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Plusieurs questions relatives à l'application et à l'interprétation de ces nouvelles règles vont se poser. Les développements qui suivent s'adressent aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Il s'agit de **recommandations**, qui présentent diverses possibilités et manières de traiter ces questions. Sont mis en exergue les aspects de la réforme qui ont une importance particulière pour les APEA. Un **formulaire pour la déclaration** des père et mère, ainsi qu'un **mémento** destiné aux parents sont également proposés.

Table des matières

A) Recommandations

1. Les nouveautés en bref	2
2. Compétences	2
2.1. Compétence matérielle	2
2.2. Compétence locale	2
3. Institution de l'autorité parentale	3
3.1. Conditions	3
3.2. Parents mariés	3
3.3. Parents non mariés	3
3.3.1. Déclaration commune devant l'officier de l'état civil	3
3.3.2. Déclaration commune devant l'APEA	3
3.3.3. Sans déclaration commune (décision de l'APEA)	4
3.3.4. Action en paternité	5
3.4. Mission de conseil de l'APEA (ou du service qu'elle a délégué)	5
4. Modification importante des circonstances	6
4.1. Généralités.....	6
4.2. Règles spéciales en cas de déménagement	6
4.2.1. Déménagement à l'étranger	6
4.2.2. Conséquences importantes	6
4.2.3. Compétence.....	7
4.3. Décès d'un parent.....	7
5. Contenu de l'autorité parentale	7
5.1. Généralités.....	7
5.2. Décisions prises en commun.....	8
6. Questions spéciales	9
6.1. (Co-)responsabilités des autorités pour le règlement de la paternité et de l'entretien	9
6.2. Droit du nom.....	10
6.3. Domicile de l'enfant.....	10
6.4. Bonifications AVS pour tâches éducatives	10
Annexe: Compétences matérielles pour les questions relatives à l'autorité parentale conjointe ...	12
B) Formulaire	13
C) Mémento pour les parents	15

¹ Texte élaboré par Beat Reichlin, avocat, Langnau am Albis, sur mandat de la COPMA; traduit en français par Philippe Meier, Lausanne.

A) Recommandations

1. Les nouveautés en bref

La révision a pour objectif de faire de l'autorité parentale conjointe la **règle**, indépendamment de l'état civil des parents. Elle se fonde sur l'idée que l'enfant peut prétendre à ce que ses deux parents assument ensemble la responsabilité de son développement et de son éducation, ce qui implique que la mère et le père soient traités de la même manière (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 p. 8330).

C'est un **changement de paradigme**: sous l'ancien droit, une convention ratifiée par l'APEA était nécessaire; désormais, il suffit d'une déclaration commune des parents, dans laquelle ceux-ci confirment qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou sur la participation de chaque parent à sa prise en charge, ainsi que sur la contribution d'entretien. D'autres indications ne sont pas requises. Aucun examen matériel n'est prévu; une telle vérification irait à l'encontre des intentions du législateur. La maxime inquisitoire et la maxime d'office, qui régissent l'activité de l'autorité, s'en trouvent ainsi fortement limitées, ce qui ne manquera pas de se traduire dans la procédure devant être mise en œuvre.

La **garde** reçoit aussi une nouvelle définition matérielle. Sous l'ancien droit, la notion pouvait être de nature factuelle ou juridique. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant relevait de la notion juridique (droit de garde en français). Le fait de vivre avec l'enfant dans une communauté domestique relevait pour sa part de la notion factuelle (garde de fait). Avec la révision, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est dorénavant exclusivement rattaché à l'autorité parentale. La garde du nouveau droit correspond ainsi à une *garde de fait* (cf. à ce sujet l'art. 301 al. 1^{bis} CC). La note marginale de l'**art. 310 CC** est également modifiée: en lieu et place de « retrait du droit de garde », il est maintenant question du « retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ».

Un nouveau concept, la **participation à la prise en charge**, est également introduit. Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, il sera question de *participation à la prise en charge* lorsque la garde n'est pas expressément attribuée à l'un des parents. Si la garde a été attribuée, l'on parlera de *relations personnelles* pour désigner les contacts du parent non gardien avec l'enfant. Cette distinction correspond au demeurant à la terminologie employée à l'art. 273 CC.

S'agissant des mesures de protection de l'enfant, la curatelle de paternité anciennement réglée à l'**art. 309 aCC** disparaît. Cette tâche est reprise dans le cadre de la curatelle générale, également révisée (art. 308 al. 2 CC); une mise en danger concrète du bien de l'enfant sera donc requise (elle sera généralement admise pour un enfant dépourvu de père juridique).

2. Compétences

2.1. Compétence matérielle

Deux types d'autorités peuvent être appelées à statuer sur les questions ayant trait à l'autorité parentale: les **tribunaux** et les **APEA**. En revanche, les tribunaux ont une compétence exclusive pour tout litige relatif à l'entretien. Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale conjointe peut également être instituée par une déclaration commune des père et mère déposée auprès de l'**officier de l'état civil**, en même temps que la reconnaissance de l'enfant par son père. Pour plus de détails, cf. le tableau annexé.

2.2. Compétence locale

La compétence locale est **en principe** au **domicile de l'enfant** (pour la déclaration commune, selon l'art. 298a al. 4 CC; en cas de requête d'un parent, en vertu de l'art. 298b al. 1 CC; en matière de protection de l'enfant, selon l'art. 315 CC). Pour le domicile de l'enfant, cf. ci-après ch. 6.3.

Pour la réglementation des **bonifications éducatives**, la compétence de l'APEA est au **domicile de la mère** (cf. ch. 6.4).

3. Institution de l'autorité parentale

3.1. Conditions

Seuls les parents liés à l'enfant par un lien juridique de filiation peuvent détenir l'autorité parentale. Ils doivent par ailleurs être majeurs, ne pas être placés sous une curatelle de portée générale et n'avoir pas fait l'objet précédemment d'un retrait de l'autorité parentale² (cf. art. 296 al. 3 et 311 al. 3 CC).

3.2. Parents mariés

Les parents mariés exercent l'autorité parentale conjointement pendant le mariage. Ils deviennent tous les deux détenteurs de l'autorité parentale à la naissance de l'enfant. En cas de séparation ou de divorce, le juge compétent statue sur l'autorité parentale; le maintien de l'autorité parentale conjointe est la règle (art. 133 al. 1 CC).

3.3. Parents non mariés

Lorsque la **mère** est majeure, l'enfant est en principe soumis à son **autorité parentale exclusive**, pour autant que les causes d'exclusion des art. 296 al. 3 et 311 al. 3 CC ne s'appliquent pas (cf. à ce sujet l'art. 298a al. 5 CC). L'établissement d'un lien de filiation juridique avec le père, par le biais d'une reconnaissance, n'y change rien.

L'**autorité parentale conjointe** peut cependant être instituée par une déclaration commune des parents (ch. 3.3.1./3.3.2.), ou par une décision de l'APEA (ch. 3.3.3.) ou du juge (ch. 3.3.4.).

3.3.1. Déclaration commune devant l'officier de l'état civil

Lorsque les parents s'entendent à ce sujet, ils peuvent déposer une déclaration commune auprès de l'**officier de l'état civil**, en même temps que la reconnaissance de l'enfant par le père (art. 298a al. 1 et 4 CC), une reconnaissance qui peut intervenir avant ou après la naissance. Dans leur **déclaration**³, les parents doivent confirmer qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge, ainsi que sur la contribution d'entretien (art. 298 al. 2 CC). Les parents sont tenus de **comparaître personnellement** (art. 18 al. 1 let. b^{bis} OEC). Ils peuvent aussi conclure en même temps une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives (cf. ch. 6.4.).

3.3.2. Déclaration commune devant l'APEA

Lorsque la déclaration commune est déposée après la reconnaissance, elle doit être reçue par l'**APEA** compétente (art. 298a al. 1 et 4 CC). La loi ne prévoit pas de dispositions concrètes pour la procédure devant l'APEA. Pour des raisons de preuve, une telle déclaration doit – à l'instar de celle déposée auprès de l'officier de l'état civil – revêtir la **forme écrite**. Les parents n'ont pas à établir – et l'autorité n'a pas à examiner – si et de quelle manière les modalités de l'accord sont conformes au bien de l'enfant. L'autorité s'assurera toutefois que les **conditions de validité** de la déclaration sont réunies (âge des père et mère, absence de curatelle de portée générale, existence d'un lien juridique de filiation, absence de retrait de l'autorité parentale selon l'art. 311 al. 3 CC, etc.). L'on peut se demander si l'APEA est admise à exiger systématiquement des parents qu'ils se présentent personnellement devant elle. La réponse semble plutôt négative. Mais un **contact personnel** avec les parents, que ce soit de la part de l'APEA ou d'un service délégué par celle-ci, est toujours recommandé. L'APEA peut cependant aussi prévoir une procédure exclusivement écrite.

Sous l'angle du droit transitoire, il est utile de relever ici que les parents qui s'entendent peuvent déposer en tout temps une déclaration commune, qu'ils soient divorcés ou non mariés: ils ne sont pas soumis au délai d'une année de l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC.

² Les effets d'un retrait de l'autorité parentale s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé, lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément (art. 311 al. 3 CC).

³ Pour les détails, cf. le Mémento sur la déclaration relative à l'autorité parentale conjointe auprès de l'état civil en Suisse (no 152.3), publié par l'Office fédéral de l'état civil (OFEC).

La **déclaration** écrite des parents (la COPMA propose un formulaire pour cette déclaration, cf. ci-après) doit être établie en **trois exemplaires** (un exemplaire pour la mère, un exemplaire pour le père et un exemplaire pour l'APEA). L'APEA appose une signature et un timbre officiel sur la déclaration, pour en attester la validité et l'existence. Elle peut en établir un *exemplaire légalisé* si les parents le demandent.

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, les parents seront tenus de conclure également une convention sur l'attribution des **bonifications pour tâches éducatives** ou de faire parvenir une telle convention à l'APEA dans les trois mois dès la remise de la déclaration commune. A défaut, il appartiendra à l'APEA de régler l'attribution de ces bonifications (cf. les développements ci-après ch. 6.4.).

3.3.3. Sans déclaration commune (décision de l'APEA)

Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'APEA du lieu de domicile de l'enfant (art. 298b al. 1 CC). Tant la mère que le père de l'enfant, lorsqu'ils ont un lien juridique de filiation avec celui-ci, ont la qualité pour agir. Les parents des enfants nés *après* le 1^{er} juillet 2014 ne sont soumis à aucun délai pour l'introduction de leur requête.

En revanche, les père et mère d'enfants nés *avant* le 1^{er} juillet 2014 doivent s'adresser à l'APEA jusqu'au 30 juin 2015 pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tit. fin. CC). A l'expiration de ce délai, ils ne conservent la faculté de requérir l'autorité parentale conjointe que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'ils sont en mesure d'établir l'existence de faits nouveaux importants (cf. ch. 4 ci-après).

Dans le cadre de l'**établissement des faits**, l'APEA ou un service délégué par elle peut inviter l'autre parent ou les deux parents à une discussion; elle ou il peut aussi se renseigner par écrit auprès de l'autre parent pour savoir pour quel motif il se refuse à déposer une déclaration commune.

L'APEA **décide** d'instituer l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (art. 298b al. 2 CC). En d'autres termes, l'APEA n'est pas liée par la requête du parent qui l'a saisie; si elle décide toutefois de s'écarter du principe (autorité parentale conjointe), elle doit motiver sa décision de manière satisfaisante. En l'absence de motifs qualifiés de refus, c'est l'autorité conjointe qui sera instituée. Le fait qu'il ne soit pas envisageable pour un parent de partager l'autorité parentale n'est pas en soi un motif suffisant pour déroger à la règle. Le critère déterminant pour la décision de l'autorité reste la sauvegarde du bien de l'enfant, mais son rôle se voit fortement limité par le principe (l'autorité conjointe est la règle) désormais ancré dans la loi. Savoir s'il faut instituer l'autorité parentale conjointe ou non ne saurait cependant être examiné exclusivement à la lumière de l'art. 311 CC: aux cas de figure prévus par cette disposition, il faut ajouter les situations d'« incapacité qualifiée de coopération » des parents⁴ ou d'abus de droit manifeste commis par l'un d'eux. En pratique, il y aura donc lieu de déterminer jusqu'où l'on peut raisonnablement exiger que l'enfant fasse les frais du conflit de ses parents, respectivement si ce conflit peut vraiment être réglé en attribuant l'autorité parentale exclusive à l'un des parents⁵.

Les **dispositions générales de procédure** (art. 314 CC en lien avec les art. 443 ss CC) sont applicables. Les droits de l'enfant doivent être suffisamment préservés, ce qui requiert au moins de l'**entendre** (art. 314a CC). Conformément à la jurisprudence fédérale, l'audition doit en principe avoir lieu à partir de l'âge de 6 ans (ATF 131 III 553). En fonction des circonstances concrètes du cas, en particulier dans les situations très conflictuelles ou en cas d'incapacité de coopération qualifiée des parents, il y aura lieu d'examiner la nécessité d'une **représentation procédurale** de l'enfant (art. 314a^{bis} CC). Il est aussi envisageable de dissocier dans la procédure la question de l'autorité

⁴ Lors des travaux parlementaires, il a été fait expressément référence au cas dans lequel les parents sont durablement en conflit au sujet de l'enfant et où ledit conflit a des effets sur l'enfant (intervention Simonetta Sommaruga, BO 2012 N 1645); cf. aussi à ce sujet, Urs Gloor/Jonas Schweighauser, Die Reform des Rechts der elterlichen Sorge – eine Würdigung aus praktischer Sicht, FamPra.ch 2014 p. 6 s. avec références aux travaux parlementaires.

⁵ Sur l'ensemble de la question, cf. Philippe Meier/Martin Stettler, Droit de la filiation, 5^{ème} éd., Zurich/Genève 2014, p. 343 s. avec d'autres références.

parentale comme telle et la réglementation des autres points. Il peut encore être utile d'examiner la possibilité d'exhorter les parents à tenter une **médiation** (art. 314 al. 2 CC). Dans un tel cas, la procédure sera suspendue pendant la tentative de médiation, ce qui ne dispense pas l'autorité, le cas échéant, d'ordonner des mesures provisoires, s'agissant par exemple du droit de visite ou de la garde. Lorsqu'une action en modification de l'entretien est introduite en parallèle, il y a lieu de **coordonner les procédures** avec le tribunal saisi, car le montant de la contribution d'entretien ne saurait être fixé indépendamment de la question de la garde ou de la participation à la prise en charge de l'enfant. L'attribution des bonifications pour tâches éducatives en dépend elle aussi (cf. ch. 6.4.).

3.3.4. Action en paternité

Lorsque le **juge** accueille une action en paternité, il institue l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père (art. 298c CC). A la différence de l'art. 298b CC, l'art. 298c CC ne traite pas de la réglementation des autres questions litigieuses. Il faut cependant admettre une **attraction de compétence** en faveur du juge de paternité, par analogie avec l'art. 134 al. 4 CC. Outre l'autorité parentale, le juge règlera donc également les autres points litigieux, ainsi que le sort des bonifications pour tâches éducatives⁶.

3.4 Mission de conseil de l'APEA (ou du service qu'elle a délégué)

Avant de déposer leur déclaration, les parents peuvent demander conseil à l'APEA (art. 298a al. 3 CC); les enfants capables de discernement peuvent eux aussi s'adresser à l'APEA pour d'éventuelles questions. L'APEA est autorisée à **déléguer** cette tâche de conseil à un service approprié (consultation pour parents, service social), qui interviendra sur mandat.

Grâce aux conseils dispensés, les père et mère devraient **se sentir capables d'assumer de manière indépendante leur position de parents et se trouver confortés dans ce rôle**, pour ensuite déposer une déclaration commune d'autorité parentale conjointe.

S'agissant du **contenu** du conseil, l'on songera aux points suivants:

- conditions auxquelles une déclaration d'autorité parentale conjointe peut être déposée (cf. le Mémento destiné aux parents, ci-annexé),
- droit du nom selon les art. 270 ss CC (cf. à ce sujet le Mémento du DFJP sur les déclarations concernant le nom en application du droit suisse, no 153.3, ainsi que le ch. 6.2. ci-après),
- entretien de l'enfant et objectif d'une convention d'entretien, qui permet de concrétiser l'obligation d'entretien existante entre parents et enfant (cf. ch. 6.1.),
- utilité d'une convention parentale, par laquelle il est possible de régler la prise en charge de l'enfant, mais aussi les décisions laissées à la compétence d'un parent seul (il est surtout important que les parents aient pu discuter ensemble de certains points),
- but et réglementation des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS (cf. le Mémento de l'OFAS, ainsi que ch. 6.4. ci-après).

La conclusion d'une convention d'entretien est tout particulièrement indiquée pour des parents qui ne vivent pas ensemble⁷. Elle est également utile en vue de la déduction fiscale des contributions d'entretien⁸.

⁶ Sur ce point, cf. Patrick Fassbind, Belassung, Erhalt und Erteilung der gemeinsamen Sorge als Regelfall, in: RMA 2014, p. 111 ainsi que Meier/Stettler, p. 397 et p. 533.

⁷ Cf. par ex. Meier/Stettler, p. 746.

⁸ Pour le domaine de l'impôt fédéral direct, cf. aussi la Circulaire no 30 de l'AFC, Imposition des époux et de la famille.

4. Modification importante des circonstances

4.1. Généralités

L'APEA modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. La qualité pour agir appartient à la mère, au père et à l'enfant. L'autorité peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation à la prise en charge (art. 298d CC).

Cette disposition est seule applicable pour des parents non mariés. En revanche, la compétence matérielle pour des parents divorcés est fixée à l'art. 134 al. 4 CC: l'APEA est compétente pour statuer sur les conclusions litigieuses de parents divorcés uniquement si elles ont trait aux relations personnelles ou à la participation à la prise en charge; la modification de l'attribution de l'autorité parentale, de la garde ou d'une convention d'entretien ne peut être décidée par l'APEA qu'en cas d'accord des parents (art. 134 al. 3 CC).

Savoir quels changements sont suffisamment importants pour entraîner une modification de la réglementation, au regard du bien de l'enfant, dépendra de l'objet même de cette réglementation. Seuls des **motifs très sérieux** (comp. art. 311 CC) peuvent ainsi amener à réexaminer l'attribution de l'autorité parentale. En revanche, les critères appliqués dans le cadre d'un divorce pour la modification de la garde, des relations personnelles ou de la participation à la prise en charge seront également pertinents dans les procédures mettant aux prises des parents non mariés (cf. aussi l'Arrêt du TF 5A_310/2013 du 18 juin 2013). Pour la procédure, cf. ci-dessus ch. 3.3.3.

4.2. Règles spéciales en cas de déménagement

Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant est désormais expressément tenu d'en informer l'autre parent en temps utile (art. 301a al. 3 CC). La même obligation s'applique aux parents qui veulent changer leur propre lieu de résidence, indépendamment de la titularité de l'autorité parentale (art. 301a al. 4 CC). D'un point de vue pratique, un déménagement nécessite souvent une adaptation des autres points réglés jusque-là (garde, relations personnelles, entretien, etc.), ce que la loi mentionne d'ailleurs à l'art. 301a al. 5 CC.

La loi règle cependant deux situations de manière spécifique: lorsque les parents exercent l'autorité parentale conjointement et que la mère ou le père entend modifier le lieu de résidence de l'enfant, l'**accord** de l'autre parent ou une décision de l'autorité (juge ou APEA) est nécessaire a) si le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (cf. ci-après ch. 4.2.1.) ou b) si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale et pour les relations personnelles (cf. ci-après ch. 4.2.2.) (art. 301a al. 2 CC). Pour la procédure, cf. les développements ci-dessus ch. 3.3.3.

4.2.1. Déménagement à l'étranger

Lorsque les parents non mariés ne parviennent pas à s'entendre, il appartient à l'APEA d'examiner l'opportunité du déménagement sous l'angle du bien de l'enfant, en prenant en compte et en appréciant l'ensemble des circonstances, notamment les motifs du déplacement et les caractéristiques du nouveau lieu de résidence. Il sera le cas échéant nécessaire de modifier la réglementation des autres effets également, comme par ex. l'attribution de la garde et les relations personnelles, au regard de la distance et des circonstances concrètes du cas. Si l'un des parents met l'autre devant le fait accompli, sans accord préalable, celui-ci pourra introduire une procédure de retour selon la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants ou selon la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, en fonction du nouveau lieu de résidence de l'enfant.

4.2.2. Conséquences importantes

Si le déménagement a lieu en Suisse, il faut se demander quand il a des conséquences importantes sur l'autorité parentale et les relations personnelles. A suivre la lettre de la loi, ces conséquences devraient se faire sentir (cumulativement) dans les deux domaines. Il paraît cependant plus correct

d'exiger des conséquences importantes soit sur l'autorité parentale, soit sur les contacts personnels (alternativement)⁹.

Compte tenu des moyens modernes de communication, il pourrait s'avérer difficile d'établir qu'un déménagement en Suisse aura des conséquences importantes sur l'exercice de l'autorité parentale. Quant aux conséquences importantes sur les relations personnelles, il faudra ici examiner la situation dans **chaque cas concret**, en fonction d'éléments objectifs, tels que l'âge et la santé de l'enfant, les moyens de transport et leur fréquence, les frais de déplacement, etc. En d'autres termes, le critère de l'éloignement géographique n'est pas seul déterminant: il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce. Lorsque les père et mère non mariés ne parviennent pas à s'entendre, il incombe à l'APEA de trancher (cf. art. 301a al. 5 CC). Il faut en effet partir du principe que le bien de l'enfant est concrètement mis en danger dans un tel cas; c'est pourquoi il faudra ici aussi envisager la possibilité d'exhorter les parents à tenter une médiation.

Le Message évoque la faculté pour l'autorité d'interdire le déménagement, ou d'exiger que l'enfant soit placé chez l'autre parent ou hors de la famille (FF 2011 p. 8345). Compte tenu de la liberté d'établissement, garantie par la Constitution, et du caractère particulièrement incisif d'une mesure de placement hors de la famille, l'autorité devra avoir examiné d'abord si des mesures moins sévères sont concevables et les avoir écartées comme ne paraissant pas suffisantes. A noter que le texte légal ne mentionne à première vue pas les conséquences importantes qu'un déménagement pourrait avoir sur la participation à la prise en charge. Mais dans un tel cas, l'on admettra en principe que le déménagement a des effets importants sur l'exercice de l'autorité parentale comme tel.

4.2.3. Compétence

Le changement de lieu de résidence de l'enfant peut aussi entraîner une modification de son domicile. A quelle APEA s'adresser dans un tel cas? Celle de l'ancien ou celle du nouveau lieu de résidence? En règle générale, il y aura lieu d'admettre la compétence de l'APEA de l'ancien domicile¹⁰.

4.3. Décès d'un parent

Lorsque les parents ont exercé conjointement l'autorité parentale et que l'un d'eux décède, l'autorité parentale revient au survivant (art. 297 al. 1 CC). En cas de décès du parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'APEA examine quelle solution s'impose au regard du bien de l'enfant: attribution de l'autorité parentale au parent survivant ou désignation d'un tuteur (art. 297 al. 2 CC). Dans ce contexte, les motifs qui avaient conduit à instituer une autorité parentale exclusive joueront un rôle important. Il faudra vérifier s'ils demeurent valables au moment où la nouvelle décision doit être prise, au vu de l'ensemble des circonstances concrètes du cas.

5. Contenu de l'autorité parentale

5.1. Généralités

La loi ne contient pas de définition de l'autorité parentale. Elle décrit cependant son contenu et en règle certains aspects particuliers: l'autorité parentale consiste, pour les parents, à s'occuper de l'enfant et à l'éduquer, en prenant les décisions nécessaires, le tout à l'aune de son bien. Les parents sont aussi tenus de respecter la capacité d'agir propre de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits strictement personnels (art. 301 al. 1 CC et art. 19c CC). Il s'agit en d'autres termes d'un **droit-devoir, auquel les père et mère ne peuvent pas renoncer**, d'éduquer et de représenter l'enfant mineur, d'administrer son patrimoine et de prendre les décisions pour son compte quand il est incapable de discernement.

⁹ Cf. aussi Gloor/Schweighauser, Die Reform des Rechts der elterlichen Sorge – ein Würdigung aus praktischer Sicht, FamPra.ch 2014, p. 22, ainsi que Meier/Stettler p. 588 en note.

¹⁰ Contra: Meier/Stettler, p. 586.

Certains aspects particuliers sont réglés dans les dispositions suivantes:

- développement corporel, intellectuel et moral (art. 302 al. 1 CC),
- formation générale et professionnelle (art. 302 al. 2 CC),
- religion et philosophie de l'existence (art. 303 CC),
- lieu de résidence/garde (art. 301 al. 3 CC),
- choix du prénom (art. 301 al. 4 CC),
- représentation de l'enfant (art. 304 CC),
- administration du patrimoine (art. 318 CC).

5.2. Décisions prises en commun

Les père et mère sont en principe tenus de **régler en commun toutes les questions concernant l'enfant**, en prenant son avis en considération selon l'âge qui est le sien. L'autorité parentale conjointe présuppose dès lors une volonté et une capacité de communiquer, mais aussi le fait d'être prêt à faire des compromis, ainsi qu'un **minimum de coopération parentale**. Il serait contraire au but même de la nouvelle loi de faire de l'APEA une instance de conciliation ou de règlement pour toutes les décisions relevant de l'autorité parentale conjointe. Il appartient aux parents de chercher à s'entendre à temps, pour le bien de l'enfant. Lorsqu'elle est saisie, l'APEA devra donc d'abord examiner si elle doit bien entrer en matière sur la requête qui lui est présentée.

Si les parents **ne parviennent pas à s'entendre** sur des questions importantes concernant l'enfant, qui ne sont pas simplement des décisions du quotidien, les deux parents ainsi que l'enfant capable de discernement peuvent faire appel à l'APEA. L'APEA intervient lorsqu'en raison du désaccord parental, le bien de l'enfant est mis en danger; elle ordonne alors les mesures appropriées pour écarter ce danger. L'APEA peut rappeler les parents à leurs devoirs ou leur donner des instructions (art. 307 al. 3 CC), confier le pouvoir de décider à l'un des parents (« mesure nécessaire » au sens de l'art. 307 al. 1 CC)¹¹ ou prendre la décision elle-même, à la place des parents, par application analogique de l'art. 392 ch. 1 CC. Elle peut aussi examiner si des mesures de protection plus incisives sont nécessaires. L'on mentionnera encore la faculté pour l'autorité d'exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314 al. 2 CC) ou d'ordonner elle-même une telle médiation (art. 307 al. 3 CC), tout comme la possibilité de désigner un représentant à l'enfant dans le cadre de l'art. 314a^{bis} CC. Lorsque les difficultés sont récurrentes, l'autorité se demandera si le maintien de l'autorité parentale conjointe est justifié ou si l'on se trouve dans une situation d'incapacité qualifiée de coopération qui porte gravement atteinte au bien-être de l'enfant. Il est en revanche **exclu** que l'APEA se voie constamment utilisée comme un **organisme de règlement des litiges** et qu'elle soit amenée à devoir trancher régulièrement de questions particulières. Comme on l'a vu, l'autorité parentale conjointe repose sur l'idée que les parents sont en mesure de s'entendre et de trouver ensemble les solutions nécessaires (c'est précisément le changement de paradigme dont il a été question plus haut). Les APEA se doivent de rappeler systématiquement ces exigences aux parents et de refuser d'entrer en matière tant et aussi longtemps que le bien de l'enfant n'est pas concrètement mis en danger.

Le nombre de décisions qui demandent l'accord des deux parents n'est pas illimité. Le parent qui a la charge de l'enfant se voit en effet reconnaître une certaine autonomie pour ce que la loi appelle les **questions courantes ou urgentes** (art. 301 al. 1^{bis} ch. 1 CC). Le projet renonce volontairement à une plus grande différenciation et ne fournit pas d'éléments permettant de qualifier une décision de courante (FF 2011 p. 8343 s.). Il y a lieu d'appliquer des critères objectifs, qui tiennent compte de l'ensemble des circonstances du cas concret¹². Les questions qui sont en lien direct avec la communauté domestique (garde de fait) seront plutôt qualifiées de « courantes », à l'inverse de celles qui ont une portée plus large. Une décision est urgente lorsqu'il y a péril en la demeure et qu'un retard à agir porterait atteinte au bien de l'enfant. Compte tenu des moyens de communication actuels, il sera plutôt rare qu'un parent ne puisse pas être atteint moyennant un effort raisonnable de l'autre, comme le prévoit encore l'art. 301 al. 1^{bis} ch. 2 CC. S'agissant d'une réglementation d'exception, elle doit de toute façon être appliquée restrictivement.

¹¹ A ce sujet, Heinz Hausheer/Thomas Geiser/Regina Aebi-Müller, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5^{ème} éd., Berne 2014, N 17.128.

¹² Pour de nombreux exemples, cf. Meier/Stettler, p. 667 avec d'autres références.

6. Questions spéciales

6.1. (Co-)responsabilités des autorités pour le règlement de la paternité et de l'entretien

Dans le cadre des développements consacrés à la mission de conseil de l'APEA (ch. 3.4.), il a été indiqué que la conclusion d'une convention d'entretien doit en principe toujours être conseillée à des parents non mariés, en particulier lorsque ceux-ci ne font pas ménage commun. La décision appartient toutefois aux parents, et à eux seuls; l'APEA se limite à signaler cette possibilité et à la recommander¹³.

Selon les circonstances, l'APEA aura encore une autre tâche importante, voire prioritaire, en présence de parents non mariés: régler la paternité juridique sur l'enfant.

Il paraît utile de rappeler ici que l'enfant a le droit de connaître son ascendance, tout comme il peut prétendre à recevoir un entretien convenable. Lorsqu'elle reçoit une **communication de l'officier de l'état civil** (art. 50 al. 1 OEC)¹⁴, l'APEA a différentes possibilités d'action, respectivement diverses (co-)responsabilités, en fonction de la situation:

- a) L'enfant est **dépourvu de père juridique** (aucune reconnaissance n'est intervenue avant la naissance): en règle générale, l'APEA écrira à la mère et la conviera à une réunion, lors de laquelle le droit de l'enfant à connaître ses origines sera abordé. Le défaut de paternité juridique constitue en principe un cas de menace pour le bien de l'enfant, qui requiert l'intervention de l'APEA. Celle-ci encouragera les efforts de la mère tendant à ce qu'un lien de filiation juridique avec le père soit établi (en particulier par le biais d'une reconnaissance), le cas échéant en instituant une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC (le curateur ayant pour tâche de faire établir la filiation paternelle et, dans la règle, de régler en même temps la question de l'entretien).
- b) L'enfant a été **reconnu** par le père (sans déclaration d'autorité parentale conjointe): en règle générale, l'APEA écrira à la mère et au père, en attirant leur attention sur la possibilité de déposer une déclaration commune pour l'autorité parentale conjointe et sur l'utilité d'une convention d'entretien. Elle recommandera d'en conclure une notamment lorsque les parents ne vivent pas ensemble.
- c) L'enfant a été **reconnu** par le père et l'**autorité parentale conjointe** a été instituée: en règle générale, l'APEA écrira à la mère et au père, en attirant leur attention sur l'utilité d'une convention d'entretien. Elle en recommandera la conclusion lorsque les parents ne font pas vie commune. Si la question de l'imputation des bonifications pour tâches éducatives n'a pas encore été réglée, l'APEA doit agender ces dossiers à partir du 1^{er} janvier 2015; après l'écoulement d'un délai de trois mois, elle devra interpellier les parents et, si nécessaire, statuer elle-même sur l'attribution (cf. ch. 6.4.).

L'art. 309 aCC est **abrogé** au 1^{er} juillet 2014. Pour le « remplacer », le législateur a complété l'art. 308 al. 2 CC. Les mesures ordonnées selon l'art. 309 aCC seront poursuivies après le 1^{er} juillet 2014. L'APEA peut cependant exiger du curateur ou de la curatrice un rapport intermédiaire et éventuellement transformer la mesure en une mesure fondée désormais sur l'art. 308 al. 2 CC, avec pour tâche spécifique de « faire établir la paternité ».

Une **convention d'entretien conclue sous l'ancien droit** demeure elle aussi valable. Une déclaration commune ou une décision ayant pour effet d'instituer l'autorité parentale conjointe n'affecte en rien sa validité. Une modification de la convention n'oblige l'enfant qu'après avoir été approuvée par l'APEA ou par le juge (art. 287 CC). Une convention conclue par les parents mais non ratifiée par l'APEA peut servir de titre de mainlevée provisoire d'opposition; une fois ratifiée, elle

¹³ La nécessité d'une telle convention s'imposera parfois pour de simples raisons de fait, par ex. parce que l'administration fiscale ou le service d'avance des contributions d'entretien en exigent une.

¹⁴ Art. 50 al. 1 OEC (communications de l'office de l'état civil à l'APEA):

a) la naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble (...);

b) (...);

c) la reconnaissance d'un enfant mineur;

c^{bis}) la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe déposée en même temps que la reconnaissance et la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives; (...).

a la valeur d'un titre de mainlevée définitive, qui permettra le cas échéant d'obtenir des avances sur contributions alimentaires.

6.2. Droit du nom

Pour des parents non mariés, l'attribution de l'autorité parentale déploie aussi des effets sur l'acquisition du nom. Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale (art. 270a al. 2 CC). Les changements ultérieurs d'attribution de l'autorité parentale n'ont en revanche pas d'effet sur le nom (art. 270a al. 4 CC). On peut se demander à qui les parents doivent s'adresser s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du nom. Selon le Message (FF 2011 p. 8338), il reviendrait à l'APEA de statuer sur ce point, en tenant compte avant tout du bien de l'enfant. Aucune base légale n'a cependant été prévue; il faudrait donc admettre que le développement de l'enfant est menacé et conférer à l'APEA, sur le fondement de l'art. 307 al. 1 CC, la compétence nécessaire pour décider elle-même du nom de l'enfant dans un tel cas.

6.3. Domicile de l'enfant

L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC).

A compter du 1^{er} juillet 2014, la notion de garde correspond à la garde de fait. Qu'en est-il, une fois les parents séparés, lorsque la garde n'avait été attribuée à aucun d'entre eux et que seule la participation à la prise en charge avait été réglée? Si le modèle de prise en charge est « asymétrique », l'enfant partagera son domicile, pour des raisons pratiques, avec le **parent qui assume la part prépondérante de la prise en charge**¹⁵.

Par contre, lorsque le modèle de prise en charge est « symétrique » (participation identique de l'un et de l'autre), il est possible d'opter pour le domicile de l'un ou de l'autre parent; il appartient alors aux parents ou à l'autorité qui a fixé le modèle de prise en charge d'en décider.

6.4. Bonifications AVS pour tâches éducatives

La réglementation actuelle demeure en vigueur jusqu'au **31 décembre 2014**. Les parents non mariés qui exercent l'autorité parentale conjointement peuvent désigner par écrit le parent auquel la bonification pour tâches éducatives doit être attribuée entièrement. A défaut d'une telle désignation, la bonification est attribuée par moitié à chacun d'eux (art. 52f al. 2^{bis} RAVS, RS 831.101). Aucune procédure devant une autorité n'est prévue pour les cas où les parents ne concluent pas de convention.

Le Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié avec effet au **1^{er} janvier 2015**. Comme c'est le cas jusqu'à présent, les parents pourront convenir d'attribuer la totalité de la bonification à l'un d'eux (parce qu'il assume la plus grande partie de la prise en charge de l'enfant) ou de la partager par moitié. La convention peut être conclue au moment de la déclaration commune auprès de l'officier de l'état civil ou de l'APEA; à défaut, les parents doivent faire parvenir une telle convention à l'APEA dans les trois mois. Si aucune convention n'a été déposée dans ce délai, l'APEA (c'est une nouveauté) doit régler d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives (art. 52f^{bis} al. 3 nRAVS). La marge d'appréciation de l'APEA est très faible. Lorsqu'un parent assume une plus grande partie de la prise en charge de l'enfant, la totalité de la bonification doit lui être imputée; lorsque les deux parents assument la prise en charge à égalité, la bonification est partagée par moitié (art. 52f^{bis} al. 2 nRAVS). Une autre clé de répartition (par ex. 70:30) n'est pas

¹⁵ Cf. Patrick Fassbind, Inhalt des gemeinsamen Sorgerechts, der Obhut und des Aufenthaltsbestimmungsrechts im Lichte des neuen gemeinsamen Sorgerechts als Regelfall, in: PJA 2014 p. 695.

possible. La décision de l'APEA présuppose que celle-ci ait connaissance des modalités de la prise en charge. Tant que l'attribution de la bonification pour tâches éducatives n'est pas réglée, elle est imputée à 100 % à la mère (art. 52^{bis} al. 6 nRAVS). Cette réglementation s'applique aussi, dès le 1^{er} janvier 2015, aux parents pour lesquels la bonification a été partagée par moitié faute de convention contraire (cf. ci-dessus, règles applicables jusqu'au 31 décembre 2014): si les parents n'entreprennent rien, la bonification sera attribuée dans sa totalité à la mère à compter du 1^{er} janvier 2015; les parents doivent donc conclure une convention s'ils souhaitent maintenir un partage 50:50. L'APEA n'a pas à intervenir dans une situation comme celle-ci.

S'agissant de la compétence, il paraît justifié de la reconnaître à l'**APEA du domicile de la mère** (c'est elle aussi qui reçoit communication de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe déposée en même temps que la reconnaissance, cf. art. 50 al. 2 let. a OEC, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. c et let. c^{bis} OEC, par analogie). Les dispositions révisées du RAVS entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ce qui signifie concrètement que des procédures relatives aux bonifications pour tâches éducatives devront être menées par l'autorité à partir du 1^{er} avril 2015. Les APEA devront mettre en place, à l'interne, un contrôle des communications provenant de l'officier de l'état civil et une procédure de traitement des dossiers (y compris s'agissant de la gestion des délais).

Annexe: Compétences matérielles pour les questions relatives à l'autorité parentale conjointe¹⁶

a) Parents mariés/divorcés/séparés

	Autorité parentale	Garde, prise en charge/ relations personnelles	Entretien
Parents (mariés) dans une procédure matrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> • Juge (art. 133 al. 1 CC, respectivement art. 176 al. 3 CC, en lien avec l'art. 298 al. 1 CC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Juge: ratification de la convention des parents (art. 133 al. 1 CC, art. 176 al. 3 CC); en cas de litige, fixation de la réglementation (art. 133 al. 1/art. 176 al. 3 CC, en lien avec l'art. 275 al. 2 CC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Juge: ratification de la convention des parents (art. 287 al. 3 CC); en cas de litige, fixation de la réglementation (art. 133 al. 1/art. 176 al. 3 CC)
Modification de la réglementation applicable à des parents divorcés ou séparés selon décision judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • APEA: en cas d'accord entre les père et mère (art. 134 al. 3 CC) • Juge: dans les cas litigieux (art. 134 al. 3 CC) 	<ul style="list-style-type: none"> • APEA: en cas d'accord entre les père et mère (art. 134 al. 3 CC / art. 179 al. 1 CC), ainsi que dans les cas litigieux qui portent exclusivement sur les relations personnelles ou sur la participation des parents à la prise en charge (art. 134 al. 4 CC) • Juge: lorsque l'autorité parentale et/ou la garde et/ou la contribution d'entretien sont aussi litigieuses (art. 134 al. 4 CC) 	<ul style="list-style-type: none"> • APEA: en cas d'accord entre les père et mère (art. 134 al. 3 CC) • Juge: dans les cas litigieux (art. 134 al. 3 CC)

b) Parents non mariés

	Autorité parentale	Garde, prise en charge/ relations personnelles	Entretien
Parents non mariés	<ul style="list-style-type: none"> • Officier de l'état civil: pas de compétence de décision; ne fait que recevoir la déclaration commune déposée en même temps que la reconnaissance (art. 298a al. 4 CC) • APEA: réception de la déclaration commune lorsque l'enfant a été seulement reconnu devant l'officier de l'état civil (art. 298a al. 4 CC) et décision en cas de litige (art. 298b CC) • Juge: dans le cadre d'une action en paternité (art. 298c CC) 	<p>[Officier de l'état civil: pas de compétence de décision; ne fait que recevoir la déclaration commune dans laquelle les parents confirment qu'ils se sont entendus sur ces questions]</p> <ul style="list-style-type: none"> • APEA: réception de la déclaration commune (art. 298a al. 4 CC) et décision en cas de litige (art. 298b al. 3 CC) • Juge: dans le cadre d'une action en paternité (art. 298c CC, attraction de compétences) 	<p>[Officier de l'état civil: pas de compétence de décision; ne fait que recevoir la déclaration commune dans laquelle les parents confirment qu'ils se sont entendus sur la contribution d'entretien]</p> <ul style="list-style-type: none"> • APEA: réception de la déclaration commune lorsque l'enfant a été seulement reconnu devant l'officier de l'état civil (art. 298a al. 4 CC) et ratification d'une convention d'entretien conclue hors procédure judiciaire et des modifications qui lui sont apportées d'entente entre les parties (art. 287 al. 1 et al. 2 CC) • Juge: ratification d'une convention d'entretien conclue dans la procédure judiciaire (art. 287 al. 3 CC) et décision en cas de litige (art. 279 CC) • [Cas particulier: indemnité unique <ul style="list-style-type: none"> - APEA: convention d'indemnité unique conclue hors procédure judiciaire (art. 288 al. 2 ch. 1 CC) - Juge: convention d'indemnité unique conclue dans une procédure judiciaire (art. 288 al. 2 ch. 1 CC)]
Modification de la réglementation applicable à des parents non mariés	<ul style="list-style-type: none"> • APEA: en cas d'accord comme en cas de conflit 	<ul style="list-style-type: none"> • APEA: en cas d'accord comme en cas de conflit 	<ul style="list-style-type: none"> • APEA: en cas d'accord (art. 287 al. 1 et 2 CC) • Juge: en cas de litige (art. 286 al. 2 CC)

¹⁶ Annexe établie sur la base d'un document (non publié) destiné à l'enseignement, préparé par Daniel Rosch et Linus Cantieni.

B) Formulaire

**Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe
Erklärung über die gemeinsame elterliche Sorge
Dichiarazione concernente l'autorità parentale congiunta
(Art. 298a CC/ZGB)**

Mère / Mutter / Madre	
Nom / Name / Cognome	
Prénoms / Vornamen / Nomi	
Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita	
Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di attinenza	
Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza	
Domicile / Wohnort / Domicilio	
Père / Vater / Padre	
Nom / Name / Cognome	
Prénoms / Vornamen / Nomi	
Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita	
Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di attinenza	
Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza	
Domicile / Wohnort / Domicilio	
Enfant / Kind / Figlio	
Nom / Name / Cognome	
Prénoms / Vornamen / Nomi	
Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita	
Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di attinenza	
Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza	
Domicile / Wohnort / Domicilio	

**Par la présente, nous déclarons l'autorité parentale conjointe et confirmons:
Hiermit erklären wir die gemeinsame elterliche Sorge und bestätigen:
Con la presente dichiariamo l'autorità parentale congiunta e confermiamo:**

- | | | |
|--|--|--|
| <p>1. que nous sommes disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant; et</p> <p>2. que nous nous sommes entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.</p> | <p>1. dass wir bereit sind, gemeinsam die Verantwortung für das Kind zu übernehmen; und</p> <p>2. dass wir uns über die Obhut und den persönlichen Verkehr oder die Betreuungsanteile sowie über den Unterhaltsbeitrag für das Kind verständigt haben.</p> | <p>1. che siamo disposti ad assumere congiuntamente la responsabilità del figlio; e</p> <p>2. che ci siamo accordati in merito alla custodia, alle relazioni personali o alla partecipazione alla cura del figlio e al suo contributo di mantenimento.</p> |
|--|--|--|

Lieu et date /Ort und Datum /Luogo e data _____

La mère /Die Mutter /La madre _____

Le père /Der Vater/Il padre _____

Autorité de protection de l'enfant compétente (timbre et signature)/
Zuständige Kinderschutzbehörde (Stempel und Unterschrift)/
Autorità di protezione dei minori competente (timbro et firma) _____

**Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives
Vereinbarung über die Anrechnung von Erziehungsgutschriften
Convenzione concernente l'attribuzione di accrediti per compiti educativi**

	Mère/Mutter/Madre	Père/Vater/Padre
<input type="checkbox"/> <p>Attribution de la bonification pour les tâches éducatives Anrechnung der Erziehungsgutschrift Attribuzione di accrediti per compiti educativi</p> <p>(prise en charge de l'enfant assumée à égalité par la mère et par le père) (Betreuung des Kindes zu gleichen Teilen durch Mutter und Vater) (cura del figlio ripartita in ugual misura tra madre e padre)</p> <p>***</p>	50%	50%
<input type="checkbox"/> <p>Attribution de la bonification pour les tâches éducatives Anrechnung der Erziehungsgutschrift Attribuzione di accrediti per compiti educativi</p> <p>(plus grande partie de la prise en charge de l'enfant assumée par la mère) (Betreuung des Kindes zum überwiegenden Teil durch die Mutter) (cura del figlio prevalentemente a carico della madre)</p> <p>***</p>	100%	0%
<input type="checkbox"/> <p>Attribution de la bonification pour les tâches éducatives Anrechnung der Erziehungsgutschrift Attribuzione di accrediti per compiti educativi</p> <p>(plus grande partie de la prise en charge de l'enfant assumée par le père) (Betreuung des Kindes zum überwiegenden Teil durch den Vater) (cura del figlio prevalentemente a carico del padre)</p> <p>***</p>	0%	100%
<input type="checkbox"/> <p>Pas de convention / Keine Vereinbarung / Nessuna convenzione</p> <p>(dès le 1.1.2015: dépôt de la convention dans les 3 mois auprès de l'APEA du domicile de la mère; en cas de non-respect du délai, l'APEA ouvrira une procédure, payante, pour statuer sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives)</p> <p>(ab 1.1.2015: Einreichen der Vereinbarung innert 3 Monaten an die KESB am Wohnsitz der Mutter; im Säumnisfall wird die KESB ein kostenpflichtiges Verfahren betreffend Anrechnung der Erziehungsgutschriften eröffnen)</p> <p>(dal 1° gennaio 2015: la convenzione deve essere presentata all'APMA del domicilio della madre entro 3 mesi; se tale termine non viene rispettato, l'APMA apre una procedura onerosa per l'attribuzione degli accrediti per compiti educativi)</p>		

Lieu et date
Ort und Datum
Luogo e data

La mère
Die Mutter
La madre

Le père
Der Vater
Il padre

C) Mémento destiné aux parents

Autorité parentale conjointe – Informations pour les parents non mariés

1. Comment obtenir l'autorité parentale conjointe?

1. Par une déclaration commune

Les parents non mariés peuvent déclarer vouloir exercer l'autorité parentale conjointement. La déclaration peut être déposée auprès de l'officier de l'état civil, en même temps que la reconnaissance de l'enfant, ou plus tard auprès de l'APEA du domicile de l'enfant. Dans cette déclaration, les parents confirment qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde, sur les relations personnelles ou la participation à la prise en charge, ainsi que sur la contribution d'entretien. La déclaration doit toujours être faite par les deux parents ensemble.

2. Sans déclaration commune

Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'APEA du lieu de domicile de l'enfant, qui statuera alors sur l'autorité parentale. Jusque-là, l'autorité parentale appartient exclusivement à la mère. Celle-ci peut donc décider seule de toutes les questions concernant l'enfant, mais doit informer le père des événements importants de la vie de l'enfant et le consulter avant la prise de décisions importantes. Le père doit contribuer aux soins et à l'éducation de l'enfant en participant à sa prise en charge et/ou en payant une contribution d'entretien.

Le législateur a voulu que l'autorité parentale conjointe soit la règle. En d'autres termes, elle ne peut être refusée à un parent qu'à titre exceptionnel, dans des cas dûment motivés (uniquement lorsque le bien de l'enfant serait sérieusement menacé si l'autorité parentale conjointe était instituée). Un simple contentieux ou des désaccords entre les parents ne suffisent pas. L'APEA décide d'attribuer ou non l'autorité parentale aux deux parents au regard du bien de l'enfant et de l'ensemble des circonstances du cas.

2. Quels sont les droits et devoirs qui résultent de l'autorité parentale conjointe?

Les parents ont le devoir et le droit de s'occuper de l'enfant mineur. En cas d'autorité parentale conjointe, les deux parents ont en principe les mêmes droits et devoirs. Les décisions importantes doivent être prises ensemble, en tenant également compte de l'avis de l'enfant, selon son âge. Les parents doivent se montrer capables de coopérer et être prêts à le faire.

Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes, ainsi que d'autres décisions encore lorsque l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. Sont qualifiées de courantes les décisions qui se rapportent étroitement à la prise en charge et à l'accueil de l'enfant au quotidien, comme par ex. la participation à une excursion d'une journée avec l'école, le traitement d'une grippe ordinaire, la fixation de l'heure du coucher, etc.

A l'inverse, les décisions concernant le lieu de résidence (l'endroit où l'enfant vit la plupart du temps), le choix de la formation scolaire, les interventions médicales importantes ou l'administration du patrimoine, etc. ne sont pas des décisions courantes et doivent être prises en commun par les parents. Ceux-ci doivent être en mesure de trouver ensemble des solutions qui sont conformes au bien de l'enfant.

3. Qu'entend-on par bonifications pour tâches éducatives?

Les bonifications pour tâches éducatives ont pour objectif de compenser, au moment de calculer la rente de vieillesse, la perte de revenu qu'un parent a pu subir parce qu'il s'est occupé d'un enfant. Les parents non mariés qui ont institué une autorité parentale conjointe par une déclaration commune peuvent décider auquel d'entre eux les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées, ou en prévoir le partage par moitié. Lorsqu'ils n'ont rien convenu dans un délai de trois mois, l'APEA statuera d'office sur la question. Un partage par moitié est en principe justifié lorsque les deux parents participent à peu près à parts égales à la prise en charge de l'enfant. Cette réglementation entre vigueur le 1^{er} janvier 2015. Jusqu'au 31 décembre 2014, les bonifications pour tâches éducatives sont imputées par moitié à chacun des parents, pour autant que ceux-ci n'aient pas conclu de convention contraire. Les parents doivent conserver ces conventions et les produire au moment de la survenance du cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité).

4. Qu'arrive-t-il si les parents ne se mettent pas d'accord?

Le but de la loi n'est pas de faire de l'APEA une instance de médiation ou de règlement des litiges pour toutes les décisions au sujet desquelles les parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe ne parviendraient pas à s'entendre. C'est à eux qu'il appartient de se mettre d'accord à temps pour le bien de l'enfant. Il leur est recommandé de s'adresser, le cas échéant, en premier lieu à un service de conseil, qui les aidera à mettre en place une solution amiable.

Lorsque le bien de l'enfant est gravement menacé par la mésentente des parents (on pense ici uniquement aux décisions indispensables, qui doivent être prises conjointement par des parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe), l'APEA peut être saisie. Elle peut rappeler les parents à leurs devoirs, leur donner des instructions ou prendre d'autres mesures appropriées, comme décider à leur place ou ordonner des mesures de protection de l'enfant.

5. L'autorité parentale conjointe a-t-elle des effets sur le nom de l'enfant?

Lorsque les parents ont déposé leur déclaration d'autorité parentale conjointe auprès de l'officier de l'état civil, avec la reconnaissance, ils peuvent en même temps décider quel nom de famille l'enfant portera. Leur choix peut porter sur le nom de célibataire de la mère ou sur le nom de célibataire du père.

Lorsque la déclaration est déposée ultérieurement auprès de l'APEA, les parents peuvent, dans un délai d'une année, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs.

6. Qu'arrive-t-il si nous nous séparons?

La séparation des parents non mariés n'a pas d'effet sur l'autorité parentale conjointe. Si les parents ne vivent plus ensemble, il est recommandé de régler la question de l'entretien et de conclure une convention sur la manière dont l'enfant sera pris en charge. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant (alimentation, habillement, assurances, logement, soins, formation scolaire et professionnelle, loisirs, etc.) ainsi qu'au standard de vie et aux possibilités financières des parents. La réglementation de l'entretien ne lie l'enfant qu'après sa ratification par l'APEA ou par le juge. Les parents peuvent s'adresser à des offices de conseil pour les aider à élaborer une convention d'entretien.

7. En ma qualité de père ou de mère, puis-je sans autre déménager avec mon enfant?

Les parents doivent s'informer réciproquement de leur intention de déménager.

En cas d'autorité parentale conjointe, le consentement de l'autre parent est nécessaire lorsque le nouveau lieu de résidence de l'enfant se trouve **à l'étranger**. L'autre parent doit aussi donner son accord à un déménagement en Suisse s'il a des **conséquences importantes** sur l'exercice de l'autorité parentale et sur les relations personnelles.

Les parents qui exercent l'autorité parentale conjointement sont ici aussi tenus de chercher à s'entendre, en prenant l'avis de l'enfant en considération, selon l'âge qui est le sien. Ils doivent élaborer ensemble des solutions qui sont conformes à son bien, puis assumer en commun la responsabilité des décisions qu'ils auront prises. A défaut d'accord, l'APEA peut être saisie. Elle statuera, dans une procédure payante, sur la question du déménagement et sur les autres points concernant l'enfant. Dans ce cadre, elle pourra exhorter les parents à tenter une médiation, voire les y contraindre.

8. Que se passe-t-il si un parent décède?

Lorsque les parents exercent l'autorité parentale conjointement et que l'un d'eux décède, l'autorité parentale revient au survivant.

Pour plus d'informations:

(adresse de l'APEA ou du service délégué par l'APEA)